

CHAPITRE 7

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2 AU

La composition argileuse des sols de la commune génère des risques de retrait-gonflement, sous l'effet de l'eau ou de la sécheresse. Les constructions doivent prendre en compte ce phénomène.

SECTION 1: NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 2 AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage industriel et artisanal,
- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de commerces,
- Les constructions à usage de bureaux et de services,
- Les constructions à usage hôtelier et de restauration,
- Les entrepôts commerciaux,
- Les constructions à usage d'activités agricoles,
- Les carrières,
- Les dépôts de toute nature,
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés,
- Les terrains de camping et de caravanes aménagés,
- Les parcs résidentiels de loisirs.

Article 2 AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Pas de prescription.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 2 AU 3 : Accès et voirie

Pas de prescription.

Article 2 AU 4 : Desserte par les réseaux

Pas de prescription.

Article 2 AU 5 : Caractéristiques des terrains

Pas de prescription.

Article 2 AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments doivent être implantés en recul.

Article 2 AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent être implantés en recul.

Article 2 AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription.

Article 2 AU 9 : Emprise au sol

Pas de prescription.

Article 2 AU 10 : Hauteur maximum des constructions

Pas de prescription.

Article 2 AU 11 : Aspect extérieur

Pas de prescription.

Article 2 AU 12 : Stationnement

Pas de prescription.

Article 2 AU 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Pas de prescription.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 2 AU 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

Pas de prescription.